

La motion n° 20 sera étudiée et mise aux voix séparément.

M. Thomas (Moncton), appuyé par M. Alexander, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par la suppression de l'alinéa *d* du paragraphe (2) de l'article 3, lignes 32 à 34, page 4, et par l'attribution de nouvelles lettres aux alinéas qui suivent.

M. Alexander, au nom de M. Downey, appuyé par M. Thomas (Moncton), propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié, à l'article 3(2)*e*), par le retranchement de la ligne 37, à la page 4, et son remplacement par ce qui suit:

«province ou relevant d'une administration municipale;».

Il s'élève un débat;

Du consentement unanime, la motion numéro un inscrite au nom de M. Thomas (Moncton) est modifiée et se lit ainsi qu'il suit: Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement de l'alinéa *d* du paragraphe (2) de l'article 3, page 4, et son remplacement par ce qui suit:

«*d*) tout emploi d'une personne à la charge de l'employeur;»

Ladite motion, modifiée, est agréée.

Le débat reprend sur la motion de M. Alexander, au nom de M. Downey, appuyé par M. Thomas (Moncton), —Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié, à l'article 3(2)*e*), par le retranchement de la ligne 37, à la page 4, et son remplacement par ce qui suit:

«province ou relevant d'une administration municipale;».

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Alexander, appuyé par M. Knowles (Norfolk-Haldimand), propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par l'insertion, à la suite du paragraphe (1) de l'article 4, après la ligne 36, page 5, de ce qui suit:

«(2) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil et sous réserve d'une résolution du Parlement à cet effet, établir des règlements en vue d'inclure dans les emplois assurables toute entreprise comprise dans le cadre de la définition du mot «entreprise» dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.»

et par le renumérotage des paragraphes suivants en conséquence.

Il s'élève un débat et du consentement unanime, ladite motion est réservée.

M. Alexander, appuyé par M. Hales, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement des mots «les deux semaines», à l'alinéa *g* du paragraphe (1) de l'article 16, lignes 39 et 40, page 10, et leur remplacement par les mots «la première semaine».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), au nom de M. Broadbent, appuyé par M. Brewin, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement, à l'alinéa *g* du paragraphe (1) de l'article 16, lignes 39 et 40, des mots «les deux semaines» et leur remplacement par les mots «une semaine».

M. Alexander, appuyé par M. Hales, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement de la ligne 27, à l'article 23, page 13, et son remplacement par ce qui suit:

«tions, un délai de carence d'une semaine».

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre), au nom de M. Broadbent, appuyé par M. Brewin, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement des mots «de deux semaines», à l'article 23, ligne 27, page 13, et son remplacement par les mots «d'une semaine».

Après débat, lesdites motions sont mises aux voix et M. l'Orateur suppléant diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Alexander, appuyé par M. Bell, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement du mot «huit», à l'alinéa *a* du paragraphe (2) de l'article 17, à la ligne 20, page 11, et son remplacement par le mot «douze».

M. Alexander, appuyé par M. Bell, propose,—Que le Bill C-229, Loi concernant l'assurance-chômage au Canada, soit modifié par le retranchement à l'Annexe A, Tableau 1, à la première colonne intitulée «Semaines d'emploi assurable de la période de référence», du chiffre «8», à la première ligne, et son remplacement par le chiffre «12», de façon qu'elle se lise comme suit: «12 à 15 semaines».

Il s'élève un débat;